

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70 004  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 25/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PAULSTRA HUTCHINSON SNC**

62 rue Henri Barbusse  
18100 Vierzon

Références : /

Code AIOT : 0010000035

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement PAULSTRA HUTCHINSON SNC implanté 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAULSTRA HUTCHINSON SNC
- 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010000035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PAULSTRA appartient à l'activité antivibratoire du groupe HUTCHINSON, filiale du groupe TOTAL.

L'usine de Vierzon est spécialisée dans la fabrication de composants antivibratoires en caoutchouc pour les véhicules automobiles légers.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2003-1-1699 du 23 décembre 2003 modifié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 b)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
9	Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.541-45.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.4.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Surveillance et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 d)	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions administratives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des accidents et incidents
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/08/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024</li> </ul>

<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
<b>Constats :</b>

Constat du 14 août 2024 : L'exploitant procédera à une recherche des causes profondes de cet incident et transmettra à l'inspection des installations classées les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que deux expertises ont été réalisées pour déterminer les causes de l'incendie. Ces deux expertises ont eux les conclusions suivantes :

- la première cause déterminée serait l'échauffement d'une électrovanne puis une propagation par le faisceau d'alimentation jusqu'au système d'aspiration en plastique (à l'arrêt lors de l'incendie).
- la seconde cause déterminée serait l'échauffement de l'armoire électrique (alimentation bain) puis une propagation par le faisceau d'alimentation jusqu'au système d'aspiration en plastique (à l'arrêt lors de l'incendie).

De plus, par courrier électronique du 5 décembre 2024, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées la "Fiche de notification d'accident / incident" complétée ainsi qu'un document interne le "5W2H" complété.

Ces deux documents décrivent les conditions de survenu de l'incendie et l'exploitant propose des mesures envisagées sur la nouvelle ligne afin d'éviter le renouvellement de l'incendie compte tenu l'analyse des causes et circonstances.

#### **Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement du site

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

#### **Constats :**

Constat du 14 août 2024 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la procédure d'intervention "coupure des fluides" complétée

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la procédure d'intervention "coupure des fluides" (page 5 de la procédure VZ HSE F012 "Consigne générale ESI") a bien été complétée par l'obligation d'effectuer un contrôle visuel de la fermeture de la vanne de sécurité.

**Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.541-45.I

**Thème(s) :** Autre, Utilisation de Trackdéchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

**Constats :**

Constat du 14 août 2024 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les différents justificatifs d'évacuation et d'élimination des eaux d'extinction

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie.

L'inspection a constaté que l'exploitant a fait évacuer 113 tonnes d'eaux d'extinction (21 bordereaux de suivi de déchets).

Par échantillonnage, l'inspection a consulté 2 bordereaux de suivi de déchets : (BSD-20240808-RJ8YK01V7 et BSD-20240807-KXXMJVBC3) ainsi que les 5 bordereaux de regroupement des déchets : (BSD-20250304-WHCRYQ2T0, BSD-20241108-7TAB0YAE1, BSD-20241031-7ZKN3557S, BSD-20241031-HYNHE9C3S et BSD-20241028-1SGFBK7BJ)

L'inspection a constaté que ces bordereaux sont complets et réguliers.

**Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

Prescription contrôlée :

[...].

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

[...].

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les répartitions effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origines.

Constats :

Constat du 14 août 2024 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle des installations électriques effectués en 2024, ainsi que les justificatifs des éventuelles mise en conformité.

Par courriel électronique du 1er octobre 2024, l'exploitant a transmis les rapports des installations électriques à l'inspection des installations classées. La vérification des installations électriques a été réalisée le 1er août 2024 par la société APAVE (rapport du 27 août 2024).

Le rapport de vérification "Certificat Q18" ne mentionne aucune observation et le rapport de vérification des installations électriques mentionne cinq observations.

Par courrier électronique du 1er octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les actions correctives permettant de lever les remarques émises par la société APAVE ont été réalisées.

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien réalisé les actions correctives en réponses aux observations émises par l'APAVE.

**Pas d'écart constaté, la non-conformité est levé**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions techniques générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire....,),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

[...]

Constats :

Constat du 14 août 2024 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les différents plans du site et des réseaux de l'établissement.

Par courrier électronique du 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux et le plan des évacuations d'eau.

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que ces plans mentionnent :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets.

**Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance et formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Constat du 27 février 2023 : La formation de certaines personnes responsables (les suppléants) de la surveillance de l'exploitation des TAR est insuffisante.

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les attestations de présence (des personnels suppléants) à la formation "Risque légionelle, conduite d'installation et prélèvement d'eau en vue de recherche de légionnelles".

L'inspection a constaté que la formation a été réalisée par la société "ALOES Traitement des eaux" le 21 juin 2023 à Saint-Amand-Montrond.

Les objectifs de cette formation étaient de :

- connaître les conditions de prolifération et dispersion des légionnelles,
- connaître les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés,
- connaître les moyens de surveillance et les stratégies de traitement,
- connaître les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatifs aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- savoir effectuer un prélèvement d'eau en vue de la recherche de légionnelles.

**Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan d'entretien et plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

**Constats :**

Constat du 27 février 2023 : La fréquence trimestrielle de contrôle par le traiteur d'eau, prévue dans le plan de surveillance, n'a pas été respectée en 2022.

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la fréquence trimestrielle de contrôle par le traiteur d'eau n'a pas été respectée en 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des visites trimestrielles sont planifiées par "ALOES Traitement" en amont mais que les dates ne sont pas forcément respectées par le traiteur d'eau. L'exploitant a indiqué à l'inspection que pour l'année 2025 le traiteur d'eau a réalisé des contrôles en février et en mai et que des contrôles doivent être réalisés en août et en décembre.

**Constat : La fréquence trimestrielle de contrôle par le traiteur d'eau (prévue dans le plan de surveillance) n'est pas respectée la non-conformité est maintenue**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Résultats de l'analyse des légionnelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse ;
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

**Constats :**

Constat du 27 février 2023 : Les rapports d'analyses en légionnelles des prélèvements d'eau du circuit des TAR du 22 décembre 2022 sont incomplets en termes de coordonnées, de produits de traitement et d'injection du biocide.

Par courrier daté du 25 mai 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le rapport d'analyse d'avril 2023 a été complété pour partie car l'adresse complète du site ne peut pas être saisie en

raison du nombre insuffisant de caractères.

L'inspection a constaté que le rapport d'avril a bien été complété.

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées a consulté les trois derniers rapports d'analyse en légionnelles des prélèvements d'eau du circuit des deux TAR (rapport des prélèvement du 20 février 2025, du 10 avril 2025 et du 12 juin 2025).

L'inspection a constaté que ces rapports sont bien complets.

**Pas d'écart constaté lors de la visite, la non-conformité est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Etat de propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

**Constats :**

Constat du 27 février 2023 : Les grilles d'aération des deux TAR sont en mauvais état

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'aspect général des TAR est en mauvais état notamment du fait de leurs ages (elles ont une vingtaine d'années).

L'exploitant a également indiqué à l'inspection que des devis pour le renouvellement des TAR sont en attente de validation.

Selon l'exploitant les deux tours (tour simple et tour double) doivent être remplacées par une tour double car les systèmes actuels sont plus performants.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le remplacement des TAR doit être réalisé en fin d'année 2025 ou en début d'année 2026.

**Constat : L'aspect général des TAR est en mauvais état**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois